

R. c. Jeyarajah et Thangavelu, 500-01-005967-051, Cour du Québec, 20 septembre 2007

Peines d'emprisonnement de 2 ans moins 1 jour et de 15 mois pour mise en circulation de 240 000 \$ et de 95 000 \$ en faux billets et pour possession d'instruments de contrefaçon

Les accusés ont inscrit un plaidoyer de culpabilité à des accusations de mise en circulation de monnaie contrefaite. M. Thangavelu était également accusé de possession d'instruments pour la fabrication de faux billets. En outre, les accusés ont plaidé coupable à des accusations de possession de cartes d'assurance sociale et de passeports contrefaits.

Dans le cadre de l'enquête, les policiers sont entrés en contact avec M. Jeyarajah par le biais d'un agent d'infiltration. À six reprises, M. Jeyarajah a remis des billets contrefaits aux policiers pour un montant total de 240 000 \$. À deux occasions, il était accompagné de M. Thangavelu, dont la participation a permis la mise en circulation de 95 000 \$.

Les accusés ne possédaient pas de casier judiciaire. Le juge mentionne qu'en raison de l'âge des accusés (M. Jeyarajah était âgé de 29 ans, et M. Thangavelu, de 36 ans), il ne pouvait s'agir d'une erreur de jeunesse. Le seul but de l'infraction était financier. L'enquête policière a révélé que les accusés faisaient partie d'une organisation, compte tenu de la facilité avec laquelle ils pouvaient se procurer de telles sommes d'argent. Les accusés ont donc été considérés par le tribunal comme des grossistes et non de simples passeurs.

La déclaration concernant les effets de la contrefaçon sur les victimes a été déposée en preuve et citée à plusieurs reprises dans la décision. Le procureur de la Couronne demandait une peine de prison ferme pour les deux accusés, alors que l'avocat de la défense suggérait une peine d'emprisonnement avec sursis. Le juge s'est rendu à la suggestion du procureur de la Couronne, malgré la bonne conduite des accusés depuis leur arrestation. En effet, le juge a écarté l'emprisonnement avec sursis en raison des facteurs aggravants et des objectifs sentencielles qui devaient être poursuivis dans ce dossier, soit la dénonciation et la dissuasion générale et spécifique. La Cour a infligé à M. Jeyarajah une peine de deux ans moins un jour et à M. Thangavelu quinze mois d'emprisonnement.

Le 16 octobre 2007

Me Manon Lapointe
222, rue Queen
11^e étage
Ottawa, Ontario
K1A 0H8

Objet : Peine imposée, le 20 septembre 2007,
à MM. Jeyarajah et Thangavelu par
l'Honorable Juge Jean-Pierre Boyer de la
Cour du Québec (Montréal);
Dossier 500-01-005967-051

Chère collègue,

Voici donc cette décision du juge Boyer.

Veillez trouver ici l'expression de mes meilleurs sentiments.

PL/ntb

p.j.

Pierre Lévesque

Procureur aux poursuites criminelles est pénales

Palais de justice de Montréal
rue Notre-Dame Est, bureau 4.100
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 393-2703
Télecopieur (514) 873-9895

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

CAUSE N° : 500-01-005967-051

ÉTAPE : SENTENCE

PRÉSIDÉ PAR : **L'HONORABLE JUGE JEAN-PIERRE BOYER, J.C.Q.**

NOM DES PARTIES :

COUR DU QUÉBEC
(Chambre criminelle et pénale)

SA MAJESTÉ LA REINE
Plaignante

c.
RAJMOHAN JEYARAJAH
THULASINATHAN THANGAVELU
Accusés

COMPARUTIONS :

Me PIERRE LÉVESQUE
Procureur de la plaignante

Me GABRIEL BOUTROS
Procureur de l'accusé

DATE D'AUDITION : 20 septembre 2007

P-8083

FICHER : 2587

JEAN LAROSE
Sténographe officiel

MONTREAL 215, rue Saint-Jacques, Bureau 328
Montréal (Québec) H2Y 1M6
Tél.: (514) 286-5454 Téléc.: (514) 286-6655
Courriel: montreal@riopelboudreau.com

JOLIETTE 572, rue Saint-Viateur, Joliette (Québec) J6E 3B6
Tél.: (450) 753-9847 Téléc.: (450) 753-8315
Tél. Montréal: (514) 879-9604 Tél. Trois-Riv.: (819) 693-8086
Courriel: joliette@riopelboudreau.com

L'AN DEUX MILLE SEPT (2007), ce vingtième (20^e) jour du mois de septembre :

SENTENCE

LA COUR :

Dans les dossiers de monsieur Geyarajah et de monsieur Thangavelu, les accusés ont enregistré des plaidoyers de culpabilité à des accusations de mise en circulation de monnaie contrefaite ainsi qu'à des accusations de possession de plaques, matrices, appareils et instruments destinés à servir pour commettre des faux, dans le cas de monsieur Thangavelu, et à des accusations de fabrication de faux passeports dans le cas de monsieur Geyarajah. Des rapports présenticiels ont été préparés pour chacun des deux accusés. Les parties ont complété leurs représentations sur la peine à être imposée le vingt-trois (23) mai dernier et le prononcé a été ajourné à aujourd'hui, le vingt (20) septembre. Les faits : les accusés ont participé à la mise en circulation de monnaie contrefaite dans les circonstances suivantes. Les policiers, sans avoir réussi à identifier tous les membres d'une organisation de faux monnayeurs, entrent en contact avec monsieur Geyarajah par l'entremise d'un agent d'infiltration. À six reprises ce dernier remettra de la monnaie contrefaite aux policiers pour un total de deux cent quarante mille dollars (240 000 \$). À deux occasions, il sera accompagné de monsieur Thangavelu dont la participation permet la mise en circulation de quatre-vingt-quinze mille dollars (95 000 \$) de monnaie contrefaite. Lors de leurs arrestations on fait la découverte, chez monsieur Thangavelu, de plusieurs cartes d'assurance sociale, de scanner de cartes de crédit vierge, de livrets de chèques à divers noms, de deux terminaux, un de la Banque Nationale et l'autre d'une caisse populaire, servant à... qui servent aux cartes de débit. Quant à monsieur Geyarajah, les chefs 8 et 9 de l'accusation font référence à trois passeports contrefaits ainsi qu'à diverses cartes d'assurance sociale et permis de conduire. L'enquête policière suggère que les accusés font partie d'une organisation, compte tenu de la facilité avec laquelle ils se sont procuré de telles sommes d'argent. On les considère comme des grossistes par opposition à de petits passeurs. Les objectifs et les principes devant prévaloir à l'imposition d'une peine sont énoncés par le législateur aux articles 718 et suivants du Code criminel. L'objectif essentiel du prononcé d'une peine est de contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre. L'atteinte de cet objectif essentiel passe par l'imposition de sanction juste qui vise à atteindre un ou plusieurs des objectifs énoncés à la loi.

Ces objectifs sont les suivants : dénoncer le comportement illégal; dissuader le délinquant de commettre des infractions; dissuader toute personne de commettre des infractions; isoler au besoin les délinquants du reste de la société; favoriser la réinsertion sociale des délinquants; assurer la réparation aux victimes ou à la collectivité des torts causés; susciter chez les délinquants la conscience de leur responsabilité; et les amener à reconnaître les torts qu'ils ont causés à la victime ou à la collectivité. Le principe fondamental à l'imposition d'une peine est celui de la proportionnalité. La peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et elle doit être proportionnelle au degré de responsabilité du délinquant. Alors, en analyse, en l'espèce il faut rappeler que les infractions pour lesquelles les accusés ont été déclarés coupable encourent des peines maximales de quatorze (14) ans. Par ailleurs, la gravité subjective des crimes commis par les accusés est importante. Dans un document préparé par la Banque du Canada, et produit sous la cote S-1, maître Pierre Lévesque, procureur des Poursuites criminelles et pénales, attire l'attention du Tribunal sur les conséquences de la contrefaçon, en voici quelques extraits :

Les conséquences de la contrefaçon sur les victimes directes, alors il n'y a pas de remboursement, les victimes de contrefaçon de billets ne sont pas remboursées par la banque. La Loi sur les banques oblige la Banque du Canada à honorer les billets authentiques. Elle n'offre aucune protection financière aux personnes qui acceptent un billet contrefait. Les pertes dues à la contrefaçon peuvent avoir une incidence considérable sur les

particuliers et les entreprises. Les personnes à faible revenu et les petites entreprises peuvent grandement souffrir de la contrefaçon. Même les grandes entreprises qui disposent d'une faible marge bénéficiaire, comme les épiceries, dont les marges sont de un à deux pour cent, peuvent s'en ressentir gravement. Ainsi, une épicerie peut devoir vendre de cinq mille (5 000 \$) à dix mille dollars (10 000 \$) de denrées pour compenser la perte que représente un seul faux billet de cent dollars (100 \$).

Les conséquences maintenant de la contrefaçon sur l'ensemble de la société. Alors, les billets de banque jouent un rôle vital dans l'économie. On assiste à une hausse de près de cent pour cent (100 %) en quatorze (14) ans. En mil neuf cent quatre-vingt-douze (1992), vingt-deux milliards de dollars en circulation; en deux mille six (2006), quarante-trois virgule cinq milliards de dollars en circulation. La contrefaçon mine la confiance dans la monnaie canadienne, confiance que le Canada doit maintenir. L'effet de la perte de confiance de certaines entreprises à l'égard des billets de banque : en juillet deux mille un (2001), les membres d'un réseau de faussaires établis à Windsor en Ontario, ont mis en circulation quelque soixante-trois mille (63 000) faux billets de cent dollars (100 \$). Bien qu'il soit élevé, ce nombre ne représentait somme toute qu'une petite partie des cent soixante neuf millions (169 000 000) de vrais billets de cent dollars (100 \$) en circulation. Autrement dit, on ne comptait qu'environ... pour dix mille (10 000) billets authentiques, on ne comptait 24 qu'environ quatre faux billets. Les entreprises ont tout de même estimé qu'elles risquaient de subir des pertes importantes. C'est pourquoi, peu de temps après que cette affaire ait été rendue publique dans les médias, quinze pour cent (15 %) des détaillants du corridor Windsor Toronto Montréal ont affiché des avis précisant qu'ils refusaient les billets de cent dollars (100 \$). Peu après, des commerces de détail dans l'ensemble du pays le ur ont emboîté le pas. Cinq ans plus tard, encore un bon nombre de détaillants, notamment : des chaînes d'épicerie, des cafés, des établissements de restauration rapide, et des clubs de vidéo refusent des billets de cent dollars (100 \$). D'après les enquêtes menées pour la Banque du Canada, à l'heure actuelle, quelque cinq pour cent (5 %) des détaillants refusent une ou plusieurs coupures. La Banque du Canada verse au gouvernement fédéral les recettes qu'elle tire des billets de banque. Par conséquent, au bout du compte, nous payons tous parce que la Banque verse moins d'argent au gouvernement en raison d'augmentation des coûts. La Banque a consacré près de vingt-neuf virgule deux millions de dollars (29,2 M\$) de mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997) à deux mille six (2006) pour élaborer et mettre en circulation les billets de la nouvelle série l'Épopée canadienne. De plus, ces nouvelles coupures coûteront quarante pour cent (40 %) plus cher à produire, soit neuf cents le billet plutôt que six point cinq cents. L'accroissement des coûts lié aux éléments de sécurité ne représente qu'une partie de la hausse totale des coûts attribuables à la contrefaçon. Les dépenses engagées par la Banque pour tous les coûts liés à la production de la monnaie contrefaite -- non, excusez, pas contrefaite, la monnaie -- soit : une augmentation des communications, de l'information, de la formation sont passés de soixante-six millions de dollars (66 M\$) en deux mille un (2001) à cent vingt-trois millions de dollars (123 M\$) en deux mille six (2006). La lecture de ce document ne laisse aucun doute dans l'esprit du Tribunal sur les pertes financières occasionnées par la contrefaçon. Dans ce même document il est fait référence à une décision de *La Reine c. Harding* que l'on retrouve à 2001, OJ, numéro 5161, où l'on rapporte les propos suivants du juge Reilly, auxquels le Tribunal souscrit entièrement :

La fausse monnaie représente une très grave menace pour la collectivité, tant pour l'économie de la collectivité que pour celle du pays, surtout maintenant que sa fabrication est rendue relativement facile en dépit du fait que l'État s'efforce de conserver une longueur d'avance. Dans ce contexte, il n'est pas étonnant de constater la sévérité des peines imposées pour ce genre d'infraction.

Dans son volume *Sentencing, 6th edition, Butterworths*, l'auteur Clayton C. Ruby consacre un chapitre aux peines imposées par les tribunaux pour la mise en circulation de monnaie contrefaite. À la page 829, il s'exprime ainsi :

The Courts take very serious view of charges involving currency. The usual range in reported cases lies between six months and six years and can be longer up to the maximum of 14 years.

[Traduction : *Les tribunaux prennent très au sérieux les accusations concernant la monnaie. Dans les arrêts rapportés, les peines infligées varient habituellement entre six mois et six ans et peuvent être plus longues, la peine maximale étant de 14 ans.*]

Une revue de la jurisprudence en la matière nous enseigne que les Cours doivent favoriser la dissuasion, tant des accusés que des personnes qui seraient tentés de commettre ce genre de crime. Dans l'arrêt *La Reine c. Sunsalla*, je vous fais grâce des références, notre Cour d'appel a augmenté une sentence de un an à quatre ans pour la mise en circulation de vingt-quatre mille cent (24 100) billets de dix dollars US (10 \$). La Cour reproduit les propos de l'honorable Rivard qui rendait jugement pour la majorité.

L'accusé est un imprimeur chez qui on a trouvé vingt-quatre mille cent (24 100) billets presque complètement terminés, des films et autres effets utilisés pour les fabriquer. Il est évident que pour commettre ces crimes l'accusé avait été en relation avec des organisateurs dont l'identité n'a pas été révélée aux autorités policières par crainte de représailles. Dans les circonstances révélées par le dossier, je suis d'opinion que la sentence est inadéquate et ne comporte pas les conséquences de dissuasion qui me semblent nécessaires pour empêcher ceux-là qui par l'appât du gain pourraient être tentés de suivre l'exemple de Sunsalla.

Dans un arrêt de la Cour d'appel d'Ontario, *R. v. Grosse*, une sentence de dix ans imposée en première instance à un accusé dont l'implication dans la mise en circulation de monnaie contrefaite était qualifiée d'amateur, fut réduite à quatre ans, même en l'absence d'antécédents judiciaires. Dans une décision non rapportée, le juge Harris de la Cour de justice d'Ontario, *La Reine v. Mihalkof*, imposait une sentence équivalent à quatre ans, il s'agissait d'un dossier dont les faits se rapprochent grandement du dossier sous étude. Deux cent quarante mille dollars (240 000 \$) de faux billets avaient été transigés avec un agent double. Pour chacun des accusés un rapport présentiel fut produit lors des représentations sur la peine. Dans le rapport préparé par l'agent de probation Lambert Beauparlant, il est fait mention que l'accusé Tan Gavelu est né au Sri Lanka et qu'il vit au Canada depuis mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987). Quant aux accusations pour lesquelles il a plaidé coupable, il explique avoir servi d'intermédiaire à deux reprises lors de transactions d'argent contrefait alors qu'il connaissait des personnes qui étaient engagées dans de telles activités. Il dit avoir reçu trois mille cinq cents dollars (3 500 \$) pour ses services. Il n'a aucun antécédent judiciaire, selon l'agent de probation, la prévalence chez l'accusé d'opportunisme et de valeurs laxistes, a contribué au passage à l'acte. À court terme, le risque de récidive semble faible. Par contre, à plus longue échéance, l'appât du gain facile et la fréquentation d'individus marginaux pourraient assombrir grandement ce pronostic. Dans le cas de monsieur Thangavelu, la position des parties est la suivante: le Ministère public réclame une peine d'emprisonnement dans un pénitencier, alors que la défense suggère au Tribunal d'imposer une peine d'emprisonnement dans la collectivité. Dans l'autre rapport préparé par l'agent de probation Eleonor Gribbon, il est mentionné que monsieur Geyarajah est natif du Sri Lanka et réside au Canada depuis mil neuf cent quatre-vingt-onze (1991). Il est marié à Kankesvary Asmohan et ils ont trois enfants en bas âge. Il est mentionné également :

His wife states that she often warned the subject that his action would eventually get him into serious trouble. His wife was very upset by the incident that took place, he deeply regrets not taking her advice. According to officer Bruce Anderson, GTA Commercial Crime Section Toronto North Detachment of the Ontario Provincial Police, the accused provided little information; he was not cooperative with the police officers. It is also said that the accused has not criminal record; he reports that he recently received his mortgage brokers license, and at present he is very involved in building up and operating his own mortgage business. And he goes on saying that collaterals

describe the subject to be a responsible and hard working man of integrity. However, as his new business may allow him access to a great deal of personal information, concerns may be raised in terms of public re-victimization.

[Traduction : *Son épouse précise qu'elle l'a souvent averti que ses actes finiraient par lui causer de graves ennuis. Son épouse a été très bouleversée par l'incident qui a eu lieu et il regrette beaucoup de ne pas avoir suivi ses conseils. Selon l'agent Bruce Anderson de la section des infractions commerciales de la région du grand Toronto, détachement de Toronto Nord de la Police provinciale de l'Ontario, l'accusé a fourni peu de renseignements; il n'a pas coopéré avec les policiers. On dit également que l'accusé n'a aucun casier judiciaire; il précise qu'il a récemment reçu sa licence de courtier en hypothèques et qu'il s'affaire présentement à bâtir et à exploiter sa propre entreprise de courtage hypothécaire. Il ajoute que ses collatéraux le décrivent comme un homme intègre, responsable et travaillant. Cependant, puisque sa nouvelle entreprise pourrait lui donner accès à de nombreux renseignements personnels, des préoccupations pourraient être soulevées en ce qui concerne la revictimisation du public.]*

Alors, quant à l'accusé Geyarajah Rajmohan, la position des parties est la suivante: le Ministère public réclame une peine d'emprisonnement plus sévère que dans le cas du complice, alors que la défense suggère une peine d'emprisonnement avec sursis. La jurisprudence et la loi imposent de considérer la situation des délinquants et m'obligent, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient.

Les facteurs aggravants suivants amènent le Tribunal à écarter une sentence à être purgée dans la collectivité. Eu égard aux objectifs de dénonciation et de dissuasion générale et spécifique -- les facteurs sont décrits ci-dessous. La facilité avec laquelle les accusés ont pu se procurer de telles sommes d'argent contrefait signifie qu'ils appartiennent à une organisation bien structurée. Les accusés étaient des grossistes par opposition à de simples passeurs. Le seul but était financier, ils ont agi par appât du gain. L'âge des accusés lors du délit, dans le cas de monsieur Geyarajah, vingt-neuf (29) ans et dans le cas de monsieur Thangavelu, trente-six (36) ans, exclut l'erreur de jeunesse. Les capacités des accusés leur permettaient de régler leurs problèmes financiers autrement. Le Tribunal comprend que le cheminement suivi par les accusés depuis trois ans pourrait justifier une sentence avec sursis, laquelle est écartée en raison des facteurs et objectifs mentionnés. Cependant, c'est cette conduite postérieure à l'infraction qui me permet de réduire la peine. Dans le dossier de l'accusé Rajmohan Geyarajah, le Tribunal prononce la sentence suivante : Sur les chefs 1, 2, 4, 5, 6 et 7, une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour; sur les chefs 8 et 9, une peine de douze (12) mois, ces peines devant être purgées concurremment entre elles, pour un total de deux ans moins un jour. Dans le dossier de l'accusé Thulasinathan Thangavelu, le Tribunal prononce la sentence suivante. Les chefs 1 et 2, quinze (15) mois de prison; le chef numéro 3, douze (12) mois de prison; ces peines devant être purgées concurremment entre elles, pour un total de quinze (15) mois. De plus, les accusés seront soumis à une ordonnance de probation d'une durée de dix-huit (18) mois, et ce, dès leur sortie de prison. En plus des conditions statutaires, les accusés devront respecter les conditions spécifiques suivantes : interdiction de communiquer directement ou indirectement l'un avec l'autre; interdiction de posséder quelque document bancaire que ce soit, incluant cartes de crédit, cartes de guichet automatique, chèques, traites, qui ne soient libellés à son nom, comme tireur ou bénéficiaire. Dans un cas comme dans l'autre, le Tribunal dispense les accusés du paiement de la

suramende vu la période d'incarcération. Je vais recommencer : Interdiction de posséder quelque document bancaire que ce soit, incluant cartes de crédit, cartes de guichet automatique, chèques, traites qui ne soient libellés à son nom ainsi qu'à celui de sa conjointe, ça s'applique dans les deux dossiers, comme tireur ou bénéficiaire.

FIN DE L'AUDIENCE

SERMENT

Je, soussigné, Jean Larose, sténographe officiel, certifie sous mon serment d'office que la transcription des notes prises au moyen de l'enregistrement numérique et hors de mon contrôle est au meilleur de la qualité dudit enregistrement; le tout conformément à la loi.

Et j'ai signé,

Jean Larose
Sténographe officiel